



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 26 mars 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société BASF à Huningue

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation (arrêté du 6 juin 2013) -SEVESO seuil haut
- **Date et horaire de la visite** : 16/03/2015, de 14h00 à 16h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 503 , 28 rue de la chapelle à Huningue
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (activation POI suite à accident de dépotage)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Projection de phénol au dépotage d'un camion au niveau du parc à citerne (bâtiment 8)

Enjeux :

- La protection des tiers et des installations voisines susceptibles d'être soumis aux effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur site en cas d'accident
- La qualité du Rhin, milieu récepteur des égouts du site en cas d'épanchement de produit.

Référentiel :

Arrêté préfectoral n°2013-157-0003 du 6 juin 2013 portant à la société BASF Performance Products France SAS à Huningue

Système de Gestion de la Sécurité

3. Installations contrôlées

Bâtiment 8 , lieu de dépotage du phénol (vers cuves L099/ L101)

4. Constats

Circonstances de l'événement et mesures opérationnelles prises par l'exploitant

La fuite s'est produite vers 9h au niveau de la zone de dépotage du bâtiment 8 sur une citerne mobile de phénol. La fuite a été stoppée rapidement.

Le bâtiment 8 est exploité par BASF. Il est composé de réservoirs renfermant les principales matières premières liquides nécessaires aux synthèses réalisées dans les bâtiments 4 (société X) et bâtiment 7. Tous les réservoirs sont alimentés à partir d'une aire de dépotage unique en façade ouest du bâtiment 8 entre ce dernier et l'avenue de Bâle.

Il comprend notamment les cuves de phénol L099 et L101 vers lesquelles était dépoté le phénol du camion citerne. Ces cuves sont exploitées par BASF mais le phénol est utilisé par la société X.

Au démarrage de l'opération de dépotage du camion-citerne, l'exploitant s'est rendu compte que la vanne de fond était bouchée, probablement par un bouchon de phénol (température de fusion du phénol : 43°C). Sur ce camion-citerne l'ouverture de la vanne de fond est manuelle et située sur le haut du camion.

Les opérateurs ont alors probablement pris l'initiative de déboucher la vanne avec le circuit d'azote sous pression à 2 bar. Cette action, non prévue par la procédure, est probablement la cause de l'incident.

L'azote est utilisé normalement en circulation dans les conduites vers la cuve pour vérifier que la conduite est libre et que la vanne pneumatique est ouverte avant le dépotage. Il est également utilisé après le dépotage pour vider le produit contenu dans le flexible vers la cuve de stockage.

Au cours de cette action, du phénol (liquide) s'est échappé de la soupape situé sur la partie haute de la citerne. La conduite d'équilibrage est branchée entre le camion-citerne et la cuve pour récupérer les vapeurs lors du dépotage. La bague de raccord au ciel gazeux de la citerne avait probablement mal été fermée.

Un employé de X a reçu des projections de phénol sur le cou. Cet employé était en formation, X souhaitant reprendre l'exploitation du parc à citernes en direct.

Une nappe de phénol d'environ 10 m² s'est formée sur la zone de dépotage. Le phénol épandu s'est rapidement solidifié.

La zone de dépotage est sous rétention déportée. Le produit n'a même pas eu le temps de rejoindre cette rétention.

Le POI a été déclenché à 9h30. L'employé a été pris en charge par les pompiers du site, puis par le SDIS-68.

L'exploitant a procédé ensuite au dépotage prévu.

L'exploitant a nettoyé la zone avec de l'eau chaude, afin de solubiliser le phénol. Les eaux recueillies dans la rétention doivent être pompées et éliminées vers de filières adéquates en fonction de leur teneur en phénol.

La couche de produit épandue était trop fine pour être pelletée ou ramassée avec des absorbants, d'après l'exploitant.

Nature du produit

Le phénol est un produit classé dangereux et comporte les mentions de danger suivantes :

- H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques
- H331 : toxique par inhalation
- H311 : toxique par contact cutané
- H301 : toxique en cas d'ingestion
- H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes
- H314 : provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conséquences de la fuite

Il n'y a pas eu d'effets dangereux à l'extérieur du site, mais l'avenue de Bâle a été fermée à la circulation par la Police.

L'étude de dangers ne recense pas de scénario phénol susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site.

Examen réglementaire et opérationnel

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 (reprenant les dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement) mentionne que :

« L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

En application des dispositions de cet article, il a été demandé lors du contrôle un rapport d'incident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises, ainsi que celles envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. L'exploitant s'est engagé à transmettre ces éléments dans les meilleurs délais.

Au regard des éléments concernant la nature du produit mis en cause, l'exploitant a mis en œuvre les mesures opérationnelles permettant de limiter les effets de la fuite sur les tiers et l'environnement, et de mettre en sécurité la zone d'occurrence de l'incident.

Cependant, l'accident apparaît provenir d'une intervention non prévue par la procédure. Au titre du SGS (système de gestion de la sécurité), les procédures doivent être maîtrisées et modifications analysées avant mise en œuvre, le rapport prescrit au titre de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement devra préciser la conformité de l'intervention par rapport aux procédures

5. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet

Non-conformités

Sans objet

Autres constats à portée réglementaire

Les opérateurs en poste au bâtiment 8 vont être remplacés par du personnel X. Un opérateur de X était en formation lors de l'accident. L'exploitant précisera à l'inspection si

le bâtiment 8 et les opérations de dépotage du parc à citerne vont faire l'objet d'un changement d'exploitant.

Observations

L'examen de l'incident et des différentes informations collectées appelle les observations suivantes de la part de l'inspection :

- Adéquation des camions-citerne

Les camions utilisés par la société livrant le phénol ne sont pas équipés de système de réchauffage. Le problème de bouchon avec solidification du phénol peut se répéter. L'exploitant précisera les dispositions actuelles en cas de bouchon (conformité ou non de l'intervention).

L'utilisation de camion-citerne munis de système réchauffeur pourrait être étudié.

- Procédure de dépotage / formation

La procédure de dépotage EV8-Proc-001 ne prévoit rien en cas de problème. Une conduite à tenir en cas de difficultés techniques devrait être rappelée.

Certaines actions de la procédure sont réalisées par les chauffeurs des camions lors du dépotage. Les rôles des opérateurs du site et des chauffeurs ne sont pas distingués dans la procédure, ce qui peut apporter des confusions.

De plus les chauffeurs ne connaissent pas la procédure BASF et peuvent avoir des problèmes de communication avec les opérateurs (problème de langue).

- Remplissage des camions-citerne

Un facteur pouvant contribuer à l'occurrence de l'incident est le fort remplissage des camions-citerne (suite à l'évolution réglementaire permettant un transport à 44 tonnes).

Un incident a déjà eu lieu le 23 juillet 2013 chez X (avec déclenchement du POI) sur un camion du même transporteur avec une fuite de phénol sur la chaussée sur le site et rue de Bâle. La principale cause était une mauvaise fermeture du dernier dôme du camion lors d'une prise d'échantillon avant le dépotage et le fort taux de remplissage du camion-citerne. Cela avait entraîné avec le mouvement du produit sur un trajet en pente, le débordement par le haut sur une rétention du toit du camion et l'écoulement via le tuyau de collecte de ce bac de rétention.

Questions

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées le rapport d'incident prévu par l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013.

Un protocole de sécurité avec les transporteurs réguliers est-il mis en place (formation des chauffeurs, connaissance des consignes à respecter,...) ?

Le mode d'élimination des eaux contaminées par le phénol sera précisé par l'exploitant.